



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Evreux, le 11 juin 2021

Affaire suivie par **Mathieu SAVARY**
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de l'Eure
Mél. : mathieu.savary@ars.sante.fr
Tél. : 02.32.18.32.38

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité bi-départementale Eure Orne
12 Rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Objet : Extension du plan d'épandage de BIOGAZ de Gaillon

Par envoi du 27 mai 2021, vous m'avez transmis la demande d'autorisation présentée par la Société BIOGAZ de Gaillon, pour l'extension du plan d'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation.

Le plan d'épandage actuel (2013) a été autorisé par arrêté préfectoral de mai 2014. Il couvre une surface totale de 2 820,82 hectares et basé sur une production annuelle de 22 340 m³ de digestats liquides et 5 319 tonnes de digestats solides.

Dans le but d'anticiper une évolution du site de méthanisation, l'extension du plan d'épandage est basée sur une production maximale de 35 000 m³ de digestats liquides et de 500 tonnes de digestats solides. Il couvrira une superficie de 5 930,94 Ha aptes à l'épandage répartis sur 68 communes.

Après examen des documents, je vous fais part des observations suivantes.

1. composition et définition du périmètre d'épandage

L'étude préalable apporte des informations sur la composition des digestats liquides et solides, avec la présentation des teneurs moyennes issues des analyses antérieures. Ainsi, les concentrations et flux apportés sur une durée d'épandage de 10 ans d'éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) seraient, sur cette base, très inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Les restrictions réglementaires sont prises en compte pour la construction du plan d'épandage, notamment en termes de respect de conditions ou de distances vis-à-vis des tiers, des cours d'eau, etc, de même pour ce qui concerne les périodes d'épandage et la typologie de cultures.

En matière de réseau de parcelles de référence, l'étude mentionne la réalisation de 53 prélèvements d'échantillons pour analyses et 600 sondages pédologiques (soit un sondage pour 6,2 Ha).

La superposition avec d'autres plans d'épandage est considérée. Ainsi, neuf exploitations agricoles sont concernées par le plan d'épandage des boues d'Essity Operations France (ex SCA tissue), deux exploitations agricoles sont concernées par le plan d'épandage des boues de la station d'épuration des Andelys et deux autres par le plan d'épandage du Calcipac de la papeterie Europac.



Les modalités pratiques de stockage sur le site de méthanisation puis d'acheminement sur les parcelles avant l'épandage sont abordées.

2. Protection de la ressource en eau

La présence de captages d'eau potable et des périmètres de protection associés est prise en compte.

Ainsi, les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) sont bien exclues de l'épandage. Il s'agit des parcelles :

- 33-20, 33-25 et 33-30 dans le PPR du captage de Bouafles ;
- 29-04 et 29-05 dans le PPR du captage de Cailly-sur-Eure ;
- 33-06 et 34-45 dans le PPR du captage de Port-Mort.

Certaines parcelles sont situées dans des périmètres de protection éloignée (PPE) de certains captages. La réalisation d'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, est compatible avec les arrêtés préfectoraux de protection des captages concernés. En effet, selon les arrêtés, il n'est pas mentionné de contrainte particulière pour cette activité ou il est renvoyé vers l'application de la réglementation générale¹ dans le PPE. Sont concernées les parcelles :

- 13-22 et partie de 13-17 dans le PPE du captage de Pinterville ;
- 37-07 et partie de 37-35 dans le PPE du captage d'Acquigny ;
- partie de 32-52 dans le PPE des captages de Courcelles-sur-Seine ;
- 29-10 et partie de 29-39 dans le PPE du captage de Cailly-sur-Eure ;
- 35-14 et 45-18 dans le PPE des captages de la base aérienne 105 d'Evreux ;
- 32-26, 32-61, 32-65, 33-33, 34-42, 34-48, 34-52, 34-66, 34-67, 36-61, 36-62, 36-65 et 36-67 dans le PPE du captage de Port-Mort ;
- Partie de 39-41 dans le PPE du captage de Saint-Pierre d'Autils ;
- 50-04-4, 50-01-6 à 8 dans le PPE du captage de Tilly ;
- à noter la parcelle 33-27, située dans le PPE du captage de Bouafles, est exclue de l'épandage (parcelle non cultivée). De même pour la parcelle 29-11, située dans le PPE du captage de Cailly-sur-Eure.

Les parcelles 54-03, 54-04 et 54-05 sont situées dans le projet de PPE du captage « Source de Montigny » à Saint-Marcel (avis hydrogéologue agréé du 03/10/2015), mais dont la procédure de protection n'est pas encore achevée.

Enfin, il peut être mentionné une différence entre le tableau du fichier parcellaire (annexe 14) et la cartographie en annexe 3. Ainsi, pour la commune de Port-Mort, il est cité dans le tableau la parcelle 36-63 au lieu de 36-65 et la parcelle 36-61 cartographiée n'est pas référencée dans le tableau.

3. Autres enjeux sanitaires

L'examen de l'impact des épandages sur la santé publique est abordé en page 108 de l'étude d'impact. Néanmoins, cet impact est rapidement écarté sur la base de la conformité des résultats analytiques de suivi des digestats et le rappel des mesures de réduction (absence d'épandage en périmètre de protection rapprochée ou terrains de maraîchage ou en dehors de terres régulièrement exploitées).

Les facteurs potentiels de danger liés à cette activité sont l'exposition aux éléments traces métalliques, composés traces organiques et agents pathogènes pouvant être contenus dans les digestats. Cette exposition est abordée dans le tableau en page 116, dans l'étude de danger, pour les professionnels/agriculteurs en charge des épandages. Il peut effectivement être considéré que les opérateurs seront potentiellement les plus exposés. De plus, il peut être attendu que les digestats solides,

¹ Pour mémoire, le renvoi vers l'application de la réglementation générale est associé à une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur les eaux souterraines.

a fortiori les produits liquides, ne soient pas de nature à produire des envols de poussières étant donné leur taux d'humidité.

L'acceptabilité du risque pour la santé publique peut être validée compte tenu :

- de l'exposition très limitée dans le temps, puisque les épandages sont pratiqués sur un temps réduit (une journée de travail au maximum a priori et renouvelée tous les trois ans sur les mêmes parcelles) ;
- du respect des valeurs limites en polluants (ETM et CTO) dans les digestats comme évoqué.

Enfin, l'épandage des digestats s'inscrit dans le travail agricole classique, il n'est donc pas générateur d'un impact acoustique particulier.

En conclusion, la protection de la ressource en eau constitue l'enjeu principal pour ce qui concerne mes services. Cette problématique étant prise en compte, j'émet un avis favorable, sous réserve :

- de la mise en œuvre d'une vigilance contre le risque de ruissellement vers les bétouilles et vers les périmètres de protection rapprochée de captages (pour les parcelles situées en bordure de ces périmètres) ;
- de procéder à l'enfouissement rapide après épandage afin de limiter les odeurs.

Au regard des éléments développés dans le dossier, l'extension du plan d'épandage est associée à une anticipation d'une éventuelle future augmentation de capacité de production des installations. Le fonctionnement actuel a fait l'objet de nombreuses plaintes pour nuisances olfactives, ce qui a conduit à une mise en demeure de l'exploitant, en 2019, et qui a été levée, en mars 2021, suite la réalisation d'actions correctives (couverture des cuves de digestats liquides notamment). Dans ce contexte, cette éventuelle future augmentation de capacité de production ne devra pas être à l'origine de nouvelles nuisances.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
L'ingénieur du Génie Sanitaire



Mouloud BOUKERFA